

50 ans d'expérience au service des entreprises de la région nantaise...

Le cabinet LBA WALTER France accompagne au quotidien les entreprises du territoire dans les domaines de l'expertise comptable, de l'audit, du RH et Social et du conseil.

LBA WALTER France, un cabinet d'experts pluridisciplinaires réunissant l'ensemble des compétences pour accompagner le développement des entreprises.

Notre accompagnement couvre l'ensemble du processus comptable, fiscal, juridique et social de l'entreprise.



LA DÉDUCTION DES FRAIS FINANCIERS

Vos experts LBA Walter France sont à votre disposition pour vous aider à respecter vos obligations et maîtriser vos risques.
Pour tout contact :

02 51 85 28 30



contact@lba-walterfrance.com

2 rue de l'Hôtellerie - 44470 CARQUEFOU
www.lba-walterfrance.com

Mise à jour le 06/2018



LBA
WALTER FRANCE

membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

LA DÉDUCTION DES FRAIS FINANCIERS EN FRANCE

Par principe, la base d'imposition des entreprises peut être réduite par la prise en compte des charges qui ont permis l'acquisition ou la conservation des produits. Parmi ces charges, figurent notamment les charges financières.

Ces charges financières vont permettre de traduire le niveau d'endettement de l'entreprise et de mettre en exergue son processus d'investissement mais elles peuvent également avoir un impact majeur sur la détermination du résultat imposable si elles sont d'un montant significatif,

Par principe, les charges financières sont déductibles du résultat fiscal sous réserve de respecter les conditions générales de déduction des charges (intérêt de l'entreprise et comptabilisation régulière).

Toutefois, afin de limiter certains abus, la France s'est dotée, depuis de nombreuses années, de dispositifs spécifiques destinés à limiter la déduction des frais financiers.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulant les différents dispositifs en vigueur.

ARTICLE(S) DU CGI	MOTIF	INTÉRÊTS / EMPRUNTS CONCERNÉS	MODALITÉS DE LIMITATION	LIMITES D'APPLICATION
39-1-3*	Libération du capital	Intérêts servis aux avances d'associés	Aucune déduction si le capital n'est pas libéré	Aucune
212 I b	Anti-abus (hybrides)	Intérêts servis aux sociétés liées	Aucune déduction si le prêteur n'est pas (ou suffisamment) imposé sur les intérêts perçus	Aucune
39-1-3* et 212 I a	Limite de taux	Intérêts servis aux associés ou aux sociétés liées	Taux d'intérêt limité 1,67% au 31/12/2017 (sauf «preuve contraire» pour les sociétés liées)	Aucune
212 II (et 223 B al.14 à 19)	Sous-capitalisation (1)	Intérêts servis aux sociétés liées ou d'emprunts garantis par elles	3 ratios à respecter (ratio d'endettement, ratio de couverture d'intérêts et ratio d'intérêts servis par des entreprises liées)	Dispense de réintégration : montant annuel des intérêts < à 150 K€
209 IX «Amendement Carrez»	Financement de titres de participation		Financement de participations dès lors que les décisions ne sont pas prises dans l'Union Européenne ou dans l'Espace Economique Européen (2)	Ratio spécifique de réintégration
223 B, al. 7 «Amendement Charasse»	«Auto-rachat» d'une société en vue de son intégration fiscale	Financement de participations rachetées à l'associé «contrôlant» le groupe intégré	Ration spécifique de réintégration	Aucune application (uniquement en intégration fiscale).

(1) BOI-IS-BASE-35-20-20-20141208 § 280

(2) Sous réserve, dans ce dernier cas, qu'une convention d'assistance administrative ait été conclue avec la France en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.